



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC064
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES 2021-2022 AVEC LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'année scolaire 2021/2022, 2 élèves domiciliés sur la commune de Saint-Genis-Laval fréquentent des écoles de Pierre-Bénite, et d'autre-part que 6 enfants domiciliés sur la commune de Pierre-Bénite fréquentent les écoles de Saint-Genis-Laval;

Considérant que pour l'année scolaire 2021/2022 encore, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **562€ par élève de maternelle et 280 € par élève scolarisé en élémentaire ;**

Considérant qu'afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville de Saint-Genis-Laval sera rédigée,

ARTICLE 2 : Un versement de **1962 euros sera effectué à la ville de Saint-Genis-Laval pour les élèves pierre-bénitains** fréquentant les

écoles Saint-genoises (soit 5*280€ pour les enfants scolarisés en élémentaire et 1*562€ pour l'enfant scolarisé en maternelle).

La ville de Saint-Genis-Laval s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021-2022, au titre des frais de fonctionnement, **560 euros pour les élèves Saint-genois** scolarisés sur Pierre-Bénite.





CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS
SCOLAIRES

ENTRE :

Madame Marylène MILLET, Maire de la commune de SAINT GENIS LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°07-2020.023 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021-2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de SAINT GENIS LAVAL qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE-BENITE.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT GENIS LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021-2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE-Benite qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de SAINT GENIS LAVAL.

ARTICLE 3 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021-2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de 1962 euros.

Enfant en élémentaire : 5
soit : 5 x 280 = 1400 €

Enfant en maternelle : 1
soit : 1 x 562 = 562 €

ARTICLE 4 : La commune de SAINT GENIS LAVAL s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021-2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de 560 euros.

Enfant en élémentaire : 2
soit : 2 x 280 = 560 €

Enfants en maternelle : 0
soit : 0 x 562 = 0 €

ARTICLE 5 : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet au budget primitif, de la manière suivante :

PIERRE-BENITE : comptes n°657341 et 74741

✓ SAINT GENIS LAVAL : comptes n°62875 et 74741

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021-2022. Elle sera reconduite ou non après examen de la situation scolaire.

Pierre-Bénite, le
Jérôme MOROGE
Maire,

Saint Genis Laval, le 21/07/2022
Marylène MILLET
Maire,

DÉCISION MUNICIPALE N°VILLE_2022DC064:3V3

